

Points présentés aux membres du comité de suivi	Programme concerné (s)	Soumis pour information / approbation	Préconisations / demandes du comité de suivi	Organisme (s) à l'origine de la préconisation ou de la demande	Suites / réponses données	Echéance à respecter	Clôture du sujet
1. Critères d'analyse et de sélection relatifs aux mesures 4.3, 4.2A et 8.6A	PDR	Approbation	<p>Objectif Thématique 4.3 : Lors de la consultation sur la version du PDR du 30 juillet 2014, les conditions d'admissibilité à cette sous mesure pointaient spécifiquement la limitation des impacts environnementaux et paysagers et demandaient au bénéficiaire potentiel de justifier le projet au regard des contraintes environnementales. La dernière version du PDR envoyée à la Commission en octobre 2015, n'a pas repris ces critères de sélection, probablement par manque de contrôlabilité. Nous pensons néanmoins qu'il est indispensable de s'assurer que les projets qui pourraient être financés dans le cadre de cette sous mesure n'aient pas d'effets négatifs sur l'environnement, en particulier vis-à-vis d'espèces animales très sensibles au dérangement. Il s'agit d'être en cohérence avec la logique d'intervention affichée pour la mesure 04, et notamment le besoin 11 "Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages". Nous précisons que l'état actuel de la réglementation ne permet pas un contrôle exhaustif de ce point qui aurait pu constituer un filtre préalable. Il nous semble possible de réintroduire ce point de vigilance au niveau de la grille de sélection des projets, par exemple en octroyant un bonus de points aux projets fournissant un document détaillant la bonne prise en compte des impacts environnementaux, tout en augmentant parallèlement le seuil d'éligibilité.</p>	DREAL	La mesure 4.3 du PDR Lorraine prévoit, dans sa rubrique "Liens avec d'autres actes législatifs", le respect de la réglementation en vigueur et notamment le Code de l'environnement, la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative aux Zones de Protections Spéciales (ZPS), la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et l'Arrêté conjoint du préfet de Région et du président du conseil Régional n°2015-09 en date du 15 janvier 2015 portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Lorraine. Ces éléments seront donc pris en compte dans le cadre de l'instruction réglementaire des dossiers, garantissant ainsi que les dossiers présentés à la sélection remplissent le critère lié à la limitation de l'impact environnemental. Les projets ayant un impact négatif sur l'environnement ne feront donc pas partie des demandes éligibles à un soutien potentiel du FEADER.		
			<p>Objectif Thématique 4.3 : Nous diminuerions de 5 points les postes « Création de route avec piste et/ou place de dépôt et/ou place de retournement et/ou mise au gabarit » et « Création de route seule, de place de dépôt seule ou de place de retournement seule », pour augmenter de 5 points les postes « Certification d'au moins 70% de la surface desservie par l'équipement » et « Engagement à privilégier pendant 5 ans l'approvisionnement des filières courtes en commercialisant 50% du bois d'œuvre mobilisé auprès d'acteurs de transformation locaux (rayon de 200km) ». Ces deux-derniers objets nous semblent d'une importance majeure, notamment la mise en marché en circuit court pour développer l'économie locale.</p>	Pays d'Epinal Cœur des Vosges	La grille de notation des mesures 4.3 et 8.6A a été établie en collaboration avec les acteurs forestiers (CRPF, Chambres d'agriculture, GIPEBLOR, etc.) et repose sur un équilibre de consensus. L'Autorité de Gestion n'est donc pas en mesure de prendre en compte unilatéralement les modifications suggérées par le Pays d'Epinal.		
			<p>Objectif Thématique 4.3: Il sera opportun de mettre pour ce TO le même titre qui se trouve dans le PDR, à savoir : " Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois"</p>	Commission européenne - DG AGRI	La correction a été effectuée sur la grille de sélection. >>> Grille de sélection en annexe		
			<p>Objectif Thématique 4.3: Le seuil d'éligibilité de 30 points est trop bas par rapport au total de 125 points (il s'agit de moins de ¼ des points). Avec un seuil aussi bas, est-on sûr de la bonne discrimination, çàd la sélection des bons dossiers et non pas uniquement des moins mauvais?</p>	Commission européenne - DG AGRI	Le spectre des différents critères est très large, afin de prendre en compte la gestion multidimensionnelle de la forêt, et le plafond de 125 points est de fait théorique, puisqu'un même dossier ne peut remplir l'ensemble des critères prévus. Le meilleur score attendu est plutôt aux alentours de 65 points, et le seuil d'éligibilité de 30 points constitue en ce sens un seuil de discrimination suffisant et efficace.		
			<p>Objectif Thématique 4.3: Dans le critère "potentiel en matière de mobilisation de la ressource", dans la colonne "seuil", avant "200 m³", il y a 2 points d'interrogation, je suppose qu'il s'agit d'une coquille et qu'il faille les remplacer par "supérieur à", soit >.</p>	Commission européenne - DG AGRI	La correction a été effectuée sur la grille de sélection.		
			<p>Objectif Thématique 4.3: Le critère "implication de la forêt morcelée" est différent de ce qui figure dans le PDR où il s'agit précisément de la forêt privée. Il sera opportun d'ajouter cette précision dans les critères de sélection.</p>	Commission européenne - DG AGRI	La précision a été ajoutée sur la grille de sélection.		
			<p>Objectif Thématique 4.2 A : Il est fait état de 3 signes officiels de qualité (IGP, AOP, Label Rouge). Or ces signes sont en réalité au nombre de 5 (http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO) : IGP_AOP/AOC_Label Rouge_Spécialité Traditionnelle Garantie_Agriculture Biologique (par conséquent il se pose également une question de cohérence avec la dernière ligne du tableau.)</p>	Centre des Groupements des Agrobiologistes de Lorraine	L'agriculture biologique fait l'objet d'un critère de sélection spécifique ("Valorisation de matières premières issues de l'agriculture biologique"), le SIQO "Spécialité Traditionnelle Garantie" sera quant à lui ajouté à la grille de sélection.		
			<p>Objectif Thématique 4.2 A : Il sera opportun de mettre pour ce TO le même titre qui se trouve dans le PDR, à savoir : " Investissements dans les industries agroalimentaires" et non pas " Investissements matériels dans les industries agroalimentaires".</p>	Commission européenne - DG AGRI	La précision a été ajoutée sur la grille de sélection.		

Points présentés aux membres du comité de suivi	Programme concerné (s)	Soumis pour information / approbation	Préconisations / demandes du comité de suivi	Organisme (s) à l'origine de la préconisation ou de la demande	Suites / réponses données	Echéance à respecter	Clôture du sujet
			Objectif Thématique 4.2 A : Le seuil d'éligibilité de 50 points est très bas par rapport au total de 160 points. Avec un seuil aussi bas, est-on sûr de la bonne discrimination, çàd la sélection des bons dossiers et non pas uniquement les moins "mauvais"?	Commission européenne - DG AGRI	Le spectre des différents critères est très large, afin de prendre en compte la gestion multidimensionnelle de la forêt, et le plafond de 160 points est de fait théorique, puisqu'un même dossier ne peut remplir l'ensemble des critères prévus. Le meilleur score attendu est plutôt aux alentours de 80 points, et le seuil d'éligibilité de 50 points constitue en ce sens un seuil de discrimination suffisant et efficace.		
			Objectif Thématique 4.2 A : Dans la première ligne du tableau des critères figurent 4 sous-critères : création d'entreprise, création d'emplois etc. La note pour cette ligne est de 40. Est-ce 10 points par sous-critère? Ou bien suffit-il d'en avoir un pour avoir la totalité des 40 points. Il conviendra de préciser la formulation en ce sens.	Commission européenne - DG AGRI	La formulation a été clarifiée.		
			Objectif Thématique 4.2 A : L'avant dernier critère, à savoir "Diminution de la consommation d'autres intrants d'eau" pose problème. Tout d'abord, en tant que telle, la formulation n'est pas compréhensible. S'agit-il des intrants autres que l'eau? D'ailleurs, la formulation du PDR lui-même n'est pas claire non plus " Diminution de la consommation d'autres intrants", quels autres? Il conviendra de rectifier dans le PDR et dans cette grille de sélection.	Commission européenne - DG AGRI	La formulation a été clarifiée.		
			Objectif Thématique 8.6.A : Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers : nous diminuons de 5 points « la diversification de l'activités vers : abattage, débusquage, débardage, broyage, travaux sylvicole », pour augmenter de 5 points « la création d'emploi » qui est un des objectifs du Programme de Développement Rural FEADER.	Pays d'Epinal Cœur des Vosges	La grille de notation des mesures 4.3 et 8.6A a été établie en collaboration avec les acteurs forestiers (CRPF, Chambres d'agriculture, GIPEBLOR, etc.) et repose sur un équilibre de consensus. L'Autorité de Gestion n'est donc pas en mesure de prendre en compte unilatéralement les modifications suggérées par le Pays d'Epinal.		
			Objectif Thématique 8.6.A : Le seuil d'éligibilité de 20 points est bas par rapport au total de 90 points. Avec un seuil aussi bas, est-on sûr de la bonne discrimination, çàd la sélection des bons dossiers et non pas uniquement des moins mauvais?	Commission européenne - DG AGRI	Le spectre des différents critères est très large, afin de prendre en compte la gestion multidimensionnelle de la forêt, et le plafond de 90 points est de fait théorique, puisqu'un même dossier ne peut remplir l'ensemble des critères prévus. Le meilleur score attendu est plutôt aux alentours de 80 points, et le seuil d'éligibilité de 20 points constitue en ce sens un seuil de discrimination suffisant et efficace.		
			Objectif Thématique 8.6.A : Le critère "Caractère innovant du matériel : abattage feuillus "gagnerait à être clarifié. Est-ce que "l'abattage feuillus" est le seul élément attestant du caractère innovant du matériel? Ou bien y en a d'autres? Il faudra le préciser	Commission européenne - DG AGRI	La formulation a été clarifiée.		
			Objectif Thématique 8.6.A : Le critère "matériel à faible impact" n'est pas clair, à faible impact environnemental (tel qu'il est rédigé dans le PDR)?	Commission européenne - DG AGRI	La formulation a été corrigée. >>> <i>Grille de sélection en annexe</i>		
			Objectif Thématique 8.6.A : "Compétence protection [...] et de l'eau" et "Engagement à privilégier les circuits courts pour la mise en marché des bois" qui figurent dans le PDR ne figurent pas dans l'actuelle grille des critères de sélection. Comment expliquez-vous cela?	Commission européenne - DG AGRI	Le critère "développement de compétence" comprend également la question de la protection des sols et de l'eau, ainsi que les critères "faible pression au sol" et "faible impact environnemental". La question des circuits-courts est traduite par le critère "engagement à ne pas solliciter de certificats sanitaires" car ces derniers sont nécessaires à l'export hors UE.		
			Objectif Thématique 8.6.A : Que veut dire le critère "Engagement à ne pas solliciter de certificats sanitaires"?	Commission européenne - DG AGRI	cf réponse ci-dessus		
2. Critères d'analyse et de sélection relatifs au soutien préparatoire Leader 2014-2020	PDR	Approbation	Je note avec grand intérêt la reprise des principes de coopération, d'innovation et de structuration du territoire. Je souhaiterais simplement souligner que dans les critères de sélection, pour le tout premier à savoir "volonté de structuration du territoire", il me semble important de rajouter "volonté de structuration et d'équilibre du territoire", ce qui permet d'insister une nouvelle fois sur l'idée de cohésion territoriale portée par ce fonds.	Nathalie Griesbeck - Députée européenne	Concernant la fiche sur les critères d'analyse et de sélection relatifs au soutien préparatoire LEADER, la sélection a déjà eu lieu. Toutefois, la vérification du critère "volonté de structuration du territoire" intègre bien l'angle de l'équilibre du territoire. L'analyse a bien été réalisée dans cet esprit qui est également sous-jacent au critère de la cohérence territoriale.		oui

Points présentés aux membres du comité de suivi	Programme concerné (s)	Soumis pour information / approbation	Préconisations / demandes du comité de suivi	Organisme (s) à l'origine de la préconisation ou de la demande	Suites / réponses données	Echéance à respecter	Clôture du sujet
			Il est fort regrettable que les critères de sélection n'aient pas été associés à des points (un score) pour pouvoir assurer une sélection qui se fait dans le respect de l'article 49 du règlement UE N° 1305/2013	Commission européenne - DG AGRI	Il est vrai que dans le cadre de cette opération - Soutien préparatoire LEADER, les critères de sélection n'ont pas été accompagnés d'une pondération. Cela s'explique par le fait que les candidats étaient peu nombreux, l'objectif étant de donner aux territoires intéressés par une candidature LEADER les moyens d'élaborer leur dossier de candidature. L'analyse opérée sur la base de ces critères a permis de mettre en avant des préconisations pour chacun des territoires sélectionnés, en vue de l'élaboration des candidatures. Les critères de sélection ont ainsi bien été vérifiés.		
3. Remarques d'ordre général	PDR	Information	Calendrier d'approbation du PDR : Je me permets enfin une dernière remarque sur les délais de soumission et d'approbation du programme de développement rural de la Lorraine : en effet, je note que la Lorraine est à l'heure actuelle, la seule région de la circonscription du Grand Est que je représente au Parlement européen à ne pas avoir fait valider son document stratégique de répartition des crédits européens FEADER. Je m'interroge ainsi quant à la raison de ce délai qui place de nombreux porteurs de projet que je rencontre dans un grand désarroi. Aussi, je me tiens à l'écoute des services du Conseil régional afin de connaître les tenants et les aboutissants de ces délais.	Nathalie Griesbeck - Députée européenne	En tant qu'autorité de gestion, la Région a annoncé, le 13 septembre dernier à l'occasion de l'évènement de lancement du programme FEADER auquel vous étiez conviée, que les négociations avec la Commission Européenne (DG Agri) étaient terminées et que le document régional entrait en phase d'adoption formelle. Dès 2014, la Région a travaillé avec les acteurs locaux et les professionnels. Dans le respect des possibilités réglementaires, elle a anticipé la validation du programme et engagé plusieurs dispositifs d'aide, notamment ceux liés à l'installation des jeunes agriculteurs, aux mesures agro-environnementales, à la modernisation des exploitations agricoles et de la filière bois, ainsi que la sélection des GAL LEADER.		oui
	PO FEDER-FSE et PDR	Information	Mise à jour des coordonnées : Nous avons constaté une erreur dans notre adresse postale dans la liste des membres du comité de suivi. Merci d'y faire figurer notre adresse actuelle : CGA de Lorraine, Espace Picardie - Les Provinces, 54520 LAXOU	Centre des Groupements des Agrobiologistes de Lorraine	L'adresse postale a bien été corrigée dans la liste des membres du comité de suivi.		oui